

Gouvernement du Québec

### **Décret 1104-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la « Bibliothèque ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Bibliothèque et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1387-2000 du 29 novembre 2000, le gouvernement a autorisé la Bibliothèque à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque et que ces emprunts viendront à échéance le 30 novembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 1387-2000 du 29 novembre 2000 soit modifié par le remplacement de « jusqu'au 30 novembre 2003 » par « jusqu'au 30 novembre 2004 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41423

Gouvernement du Québec

### **Décret 1105-2003, 22 octobre 2003**

CONCERNANT le financement à long terme du Musée de la Civilisation auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est dûment constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « Loi »);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 434 854,92 \$, le 24 octobre 2003, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le « Prêteur »);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 15 octobre 2003 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée de la Civilisation à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à annuler la portion en capital de la subvention, soit 432 898,08 \$, qui devait être versée le 24 octobre 2003 sur un prêt du 24 octobre 2001 entre les mêmes parties et à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une nouvelle subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, et d'autoriser le Musée de la Civilisation à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'annulation de la portion en capital de la subvention qui devait être versée le 24 octobre 2003, d'approuver l'octroi de la nouvelle subvention, de permettre au Musée de la Civilisation de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être